États et religions : une inégale sécularisation

Fiche méthode

(HGGSP 1re · Thème 5 · Axe 2 · États et religions : une inégale sécularisation)

La démarche : de la question à la dissertation

1. J'analyse le sujet. Exemple : « La Turquie, un modèle de laïcité ? ». « Laïcité » appelle une définition précise (de quelle laïcité parle-t-on ?) ; « modèle » invite à comparer avec la France ; les bornes vont des réformes ottomanes aux années 2020.

2. Je problématise avec un couple de notions. Laïcisation de l'État / sécularisation de la société, séparation / contrôle, élite / peuple, texte / pratique : la problématique naît de la tension entre les deux termes.

3. Je bâtis un plan qui fait avancer la réponse, souvent chronologique pour la Turquie (avant 1924, 1924-1946, depuis 1946), thématique pour une comparaison (l'État, la société, le retour du religieux en politique).

4. J'appuie chaque idée sur un fait daté, et sur les questions vives j'expose les positions en présence sans trancher.

Le réflexe — le droit peut changer plus vite que les croyances, ou l'inverse : je compare toujours ce que dit l'État et ce que vit la société.

Cas 1 · Classer un fait : État ou société ?

Réflexe — qui change : la loi, l'institution, ou les comportements ?

Exemple. Classer la baisse des mariages religieux dans un pays.

Elle décrit les comportements : c'est un indice de sécularisation, pas une laïcisation.

Attention — laïcité ≠ athéisme ; Église établie ≠ société croyante.

Cas 2 · Situer une réforme ottomane

Réflexe — le domaine repris par l'État, la religion d'État maintenue ou non.

Exemple. Caractériser un juge religieux rattaché à un ministre civil.

L'institution religieuse subsiste mais l'État la commande : sécularisation de l'État, pas laïcité.

Attention — la sécularisation turque ne commence pas en 1924 ; sultanat aboli en 1922, califat en 1924.

Cas 3 · Caractériser la laïcité kémaliste

Réflexe — ce qui est retiré à la religion, ce que l'État garde sous contrôle, qui résiste.

Exemple. Interpréter des sermons du vendredi rédigés par une administration.

L'État ne s'abstient pas, il encadre : laïcité de contrôle, à l'opposé de 1905.

Attention — Kemal ne « sépare » pas l'islam et l'État ; laïcité constitutionnelle en 1937.

Cas 4 · Lire le retour du religieux en Turquie

Réflexe — le texte de la Constitution, l'usage qu'en fait le pouvoir, la date.

Exemple. Interpréter une prière présidée par le chef de l'État dans un monument rendu au culte.

L'acte est religieux et national : l'appareil de contrôle sert désormais à promouvoir l'islam.

Attention — l'AKP n'a pas aboli la laïcité : le mot reste dans la Constitution.

Cas 5 · Distinguer séparation et religion civile

Réflexe — l'État (clauses, juges) ou la nation (symboles, serments) ?

Exemple. Expliquer une devise nationale qui nomme Dieu dans un pays sans Église officielle.

> Elle sacralise la nation sans favoriser une Église : religion civile, renforcée par la guerre froide.

Attention — le « mur de séparation » n'est pas dans la Constitution ; pas de religion officielle.

Cas 6 · Analyser un clivage politique américain

Réflexe — l'acteur, la question en jeu, l'effet sur le clivage entre les partis.

Exemple. Expliquer la mobilisation d'Églises après un arrêt de la Cour suprême.

> Un arrêt sur l'école ou l'avortement suscite une réaction religieuse qui s'organise dans un parti.

Attention — seule la prière organisée par l'école est interdite ; religion ≠ toujours conservatisme.

Les pièges

- Confondre sécularisation (la société) et laïcisation (l'État).
- Traiter la laïcité turque sans le contexte de la fin de l'Empire ottoman, ou comme un processus linéaire, sans résistances.
- Appliquer à la Turquie le modèle français de 1905.
- Rester avant 1945 pour les États-Unis, ou s'attarder sur les pratiques individuelles des Américains.
- Reprendre les liens médiévaux entre pouvoir et religion, qui relèvent de l'axe 1.
- Trancher les questions vives au lieu d'exposer les positions en présence.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).